

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2017

L'an deux mil dix-sept, le mardi onze avril à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de PONTAUBAULT, dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel PERROUAULT, Maire.

Etaient présents : MM. Michel PERROUAULT, Jean-François LOIZEL, Monique LAURENT, Gérard GAUTIER, Jean-Michel BARON, Delphine GONFROY, Stanislas KOPEC, Delphine LEVALLOIS, Josette MONDIN.

Etait absent : M. Thierry GOUIN.

Mme Delphine GONFROY a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Date convocation : 29/03/2017

Date affichage : 12/04/2017

Inventaire zones humides et bocage (Délibération n° 2017-04-11-01)

Considérant le rôle du bocage et des zones humides pour préserver la ressource en eau et afin de répondre aux objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sélune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanime, décide d'acter le lancement des inventaires « bocage et zones humides » sur la commune de Pontaubault.

Cet état des lieux sera réalisé par les techniciens du Syndicat Mixte du Bassin de la Sélune (structure porteuse du SAGE de la Sélune) en concertation avec les propriétaires et exploitants agricoles de la commune.

Compte Administratif 2016 (Délibération n° 2017-04-11-02)

Le Conseil Municipal délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2016 dressé par Monsieur Michel PERROUAULT, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL

	Résultats exercice précédent	Mandats émis	Titres émis	Résultats de clôture
Section de fonctionnement	+ 62 399,85 €	299 480,71 €	365 684,36 €	+ 128 603,50 €

Section d'investissement	-67 829,40 €	67 690,64 €	178 262,63 €	+42 742,59 €
--------------------------	--------------	-------------	--------------	--------------

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Compte de Gestion 2016 (Délibération n° 2017-04-11-03)

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2016 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2016 au 31 Décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2016, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Affectation des résultats de l'exercice 2016 (Délibération n° 2017-04-11-04)

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat ;
 Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 128 603,50 € et un excédent d'investissement de 42 742,59 € ;

Attendu l'état des restes à réaliser en investissement,
 Attendu que le compte Budget CCAS a été dissous par délibération du 17/11/2015,
 Attendu que le compte Budget CCAS laisse apparaître un excédent de 1 269,34 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'affecter les résultats de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE			
Résultat de fonctionnement	COMMUNE	CCAS	TOTAUX
<u>A Résultat de l'exercice</u>			
précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	66 203.65 €	0.00 €	66 203.65 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u>			
ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	62 399.85 €	1 269.34 €	63 669.19 €
C Résultat à affecter			
= A+B (hors restes à réaliser)	128 603.50 €	1 269.34 €	129 872.84 €
(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)			
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>			
D 001 (besoin de financement)	- €	- €	0.00 €
R 001 (excédent de financement)	42 742.59 €	- €	42 742.59 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement</u>			
Besoin de financement	48 300.00 €	- €	48 300.00 €
Excédent de financement (1)	- €	- €	- €
Besoin de financement F	= D+E	- €	5 557.41 €
AFFECTATION = C	= G+H	1 269.34 €	129 872.84 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement	5 557.41 €	0.00 €	5 557.41 €
G = au minimum, couverture du besoin de financement F			
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	123 046.09 €	1 269.34 €	124 315.43 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)			

Budget Primitif 2017 (Délibération n° 2017-04-11-05)

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 mars 2017 relative à l'adoption du principe de neutralité fiscale suite à la création de la communauté d'agglomération (Délibération n° 2017-03-13-02),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de voter les taux d'imposition pour l'année 2017 qui se répartissent de la façon suivante :
 - Taxe d'habitation 14,06 %
 - Taxe foncière (bâti) 19,23 %
 - Taxe foncière (non bâti) 34,02 %
- de voter le budget primitif qui s'équilibre en dépenses et en recettes à :

Fonctionnement (412 000 €), Investissement (381 000 €).

Délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Délibération n° 2017-04-11-06)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 28 février 2017,

Le Maire informe l'assemblée :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : secrétaire de mairie ;
- cadre d'emplois 2 : adjoints techniques territoriaux ;

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

II. Montants de référence

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1	Fonction d'encadrement, conception, technicité, expérience
Groupe 1 AT	Technicité / expérience

Il est proposé que les montants de référence pour les cadre d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuel de base IFSE
Secrétaires de mairie	Groupe1	4 200,00 €
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1 AT	1 000,00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

III. Modulations individuelles

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le versement de l'IFSE, s'il y a lieu, est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence.
- Congés de maternité, états pathologiques ou congés d'adoption.
- Accident du travail.
- Maladies professionnelles dûment constatées.

En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, congés de longue maladie ou de longue durée, une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30^{ème} après un délai de carence de 90 jours sur l'année de référence (exercice budgétaire).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanime, décide :

- d'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Retrait délibération n° 2017-03-13-03 (Délibération n° 2017-04-11-07)

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Mars 2017 relative à la réalisation d'un emprunt destiné à financer des travaux d'investissement (Délibération n° 2017-03-13-03),

Vu les observations du contrôle de légalité indiquant que la décision prise va à l'encontre des dispositions de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, notamment que ce n'est qu'après l'adoption du budget prévisionnel qu'un emprunt pourra être souscrit,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de retirer la délibération en date du 13 Mars 2017 relative à la réalisation d'un emprunt destiné à financer des travaux d'investissement (Délibération n° 2017-03-13-03).

Retrait délibération n° 2017-03-13-04 (Délibération n° 2017-04-11-08)

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Mars 2017 relative à la réalisation d'un emprunt relais destiné à financer des travaux d'investissement (Délibération n° 2017-03-13-04),
Vu les observations du contrôle de légalité indiquant que la décision prise va à l'encontre des dispositions de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, notamment que ce n'est qu'après l'adoption du budget prévisionnel qu'un emprunt pourra être souscrit,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de retirer la délibération en date du 13 Mars 2017 relative à la réalisation d'un emprunt relais destiné à financer des travaux d'investissement (Délibération n° 2017-03-13-04).

Engagement de la commune dans une démarche « zéro phyto » (Délibération n° 2017-04-11-09)

Monsieur le Maire rappelle que les critères d'éligibilité aux aides financières de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour la réalisation de travaux relatifs à l'approvisionnement public en eau potable nécessitent que le maître d'ouvrage et les communes bénéficiaires soient engagées dans une démarche avec un objectif « zéro phyto » pour les espaces publics dont ils assurent la gestion. Cet engagement doit être justifié par une délibération de l'organe délibérant de la collectivité maître d'ouvrage et de ses membres.

Considérant le critère d'éligibilité aux aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et l'impact financier que peut représenter l'absence ou la minoration de ces aides pour la réalisation de travaux liés à l'eau potable,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- que la Commune de PONTAUBAULT s'engage dans une démarche avec un objectif « zéro phyto » pour les espaces publics dont elle assure la gestion.
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre cette décision et l'autoriser à signer les documents afférents à ce dossier.

Terrain communal (Délibération n° 2017-04-11-10)

Monsieur le Maire indique au conseil que la Société AALTO, domiciliée à Cession-Sévigné, serait intéressée pour une option d'acquisition du terrain communal sis « le Haut de la Côte » pour le compte de la société KEENAN / ALLTECH désireuse d'un projet de construction de siège social en France.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à faire les démarches de négociations nécessaires à la vente de ce terrain communal cadastré AD 69 et 68.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.